

## **9 - Personnel Communal - Avenant au contrat de rémunération de l'attaché de presse**

**Mme SCHOELLER, Première Adjointe, Rapporteur** : L'emploi d'attaché de presse est actuellement pourvu par un agent contractuel à temps complet, rattaché à la Direction Communication, qui bénéficie, en application de la Loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la Fonction Publique, d'un contrat de travail à durée indéterminée.

Les agents placés dans cette situation bénéficient des dispositions prévues à l'article 1-2 du décret du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, qui prévoit notamment que «la rémunération des agents employés à durée indéterminée fait l'objet d'un réexamen au minimum tous les trois ans, notamment au vu des résultats de l'évaluation».

Le dernier avenant concernant la rémunération de cet agent a été pris en 2010, sur le fondement de la délibération du 22 mars 2010.

Aussi, au vu de la manière de servir de l'agent, de l'évaluation individuelle et de l'atteinte de ces objectifs, il est proposé au Conseil Municipal de décider que la rémunération afférente à l'emploi d'attaché de presse sera celle correspondant à l'indice brut 966 (traitement indiciaire et, le cas échéant, Supplément Familial de Traitement). Les autres éléments de la rémunération de l'agent restent inchangés par ailleurs.

### **Proposition**

Le Conseil Municipal est invité à définir dans les conditions énoncées la rémunération afférente à l'emploi d'Attaché de presse de la Direction Communication qui fera l'objet d'un avenant au contrat initial de l'agent concerné.

**«M. LE MAIRE** : Il n'y a pas de remarques ? C'est adopté».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 2, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter la proposition du Rapporteur.

*Récépissé préfectoral du 29 janvier 2013.*